

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.844/2/V
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 18 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis", a donné le 25 juillet 2001 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'article 1^{er} du présent avant-projet, qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "organes possédant une compétence d'avis" est visiblement inspiré, notamment, de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Dans son avis 19.253/1, donné le 14 septembre 1989, sur l'avant-projet de loi, devenu la loi du 20 juillet 1990, la section de législation suggérait, compte tenu des difficultés d'application que pouvait entraîner la relative imprécision de la définition d'organes consultatifs, que la loi charge le Roi de désigner les organes consultatifs entrant dans le champ d'application de la loi ¹.

Une observation similaire peut être formulée à l'égard du présent projet.

2. Ainsi que le précise l'exposé des motifs, le Gouvernement

"n'a pas souhaité prévoir la possibilité d'exclure certains organismes consultatifs du champ d'application du décret."

Le projet n'envisage donc pas le cas d'organes consultatifs, dont la nature spécifique ne serait pas compatible avec l'exigence de deux tiers au maximum de membres du même sexe (on songe par exemple à un conseil consultatif des femmes).

⁽¹⁾ Doc.parl., Chambre, n° 1129/1 - 89/90, p. 10; voir dans le même sens, l'avis 26.181/1, donné le 17 avril 1997, sur un avant-projet de décret, devenu le décret [de la Communauté flamande] du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, doc, VI. parl., 666N°1, session 1996-1997.

L'attention de l'auteur du projet est, en effet, attirée sur le fait que les possibilités de dérogation prévues aux articles 2 et 3, et qui concernent l'impossibilité de satisfaire respectivement à l'obligation de présentation de candidats de sexe différents et celle du maximum d'un tiers de candidats d'un même sexe dans la composition de l'organe consultatif, visent une autre hypothèse, à savoir celle dans laquelle l'exigence imposée par ces dispositions ne peut être satisfaite en raison d'une insuffisance du nombre de candidats d'un même sexe ayant la qualité que l'on désire voir représentée ².

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Cette disposition définit ce qu'il faut entendre par "organes possédant une compétence d'avis" au sens du présent décret.

Or, la suite du décret ne fait plus mention des "organes possédant une compétence d'avis" mais utilise le mot "organe", seul, pour les désigner.

La rédaction du projet gagnerait en clarté, si pour désigner les organes en question, on utilisait les mots "organes consultatifs", tant à l'article 1^{er} du décret que dans le reste du projet.

Ce sont, en effet, ces mots qui sont utilisés dans toutes les législations en vigueur ayant le même objet, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi les mots

(2) Avis 26.719/2, donné le 22 septembre 1997, sur une proposition de loi devenue la loi du 20 septembre 1998 modifiant l'article 120bis de la nouvelle loi communale et insérant un article 50bis dans la loi provinciale du 30 avril 1836, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les conseils consultatifs communaux et provinciaux, doc.parl. Sénat, n° 1-585/4, 1996-1997; avis 26.181/1, précité.

"possédant une compétence d'avis" seraient plus précis ou plus clairs que le mot "consultatif".

Article 5

Cette disposition prévoit une double échéance à laquelle les organes existants devront satisfaire à l'obligation prévue pour l'article 3, à savoir celle du renouvellement des mandats et celle d'une date fixée par le projet.

Cette disposition appelle la même observation que celle qu'avait formulée, à l'égard d'une disposition similaire, l'avis 25.301/1 sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis".

"Cet article... soulève la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir un régime spécial pour les mandats de membres d'organes consultatifs qui ne viennent à expiration qu'après le 31 décembre 1999 et lorsqu'en outre, il n'a pas encore été satisfait à ce moment à l'obligation prescrite par l'article 2bis, § 1^{er}, en projet de la loi, ou qu'aucune dérogation n'a été accordée conformément aux dispositions de l'article 2bis, § 2, en projet. En pareils cas, il semble inévitable que, pour satisfaire à la législation en projet, il y aura lieu d'intervenir dans des nominations existantes. Le projet ne comporte toutefois aucune disposition à cet égard."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS